

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
1ère chambre 1ère section
ARRÊT DU 30 MARS 2018**

R.G. N° 16/05076

AFFAIRE : Pierre Z SASU ÉDITIONS ADELE C/ SAS ÉDITIONS ROBERT LAFFONT

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 08 Novembre 2012 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS N° Chambre 3 N° Section : 4 N° RG 09/01095

LE TRENTE MARS DEUX MILLE DIX HUIT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant après prorogation les 17, 24 novembre, 1er, 15 décembre 2017, 26 janvier, 09 février, et 23 mars 2018 les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre

Monsieur Pierre Z
de nationalité Française
La ... Dieu
NANGIS

Représenté par Me Monique TARDY de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 620 - N° du dossier 002886, et Me Barberine, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

SASU ÉDITIONS ADELE
PARIS

Représentée par Me Monique TARDY de l'ASSOCIATION AVOCALYS, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 620 - N° du dossier 002886, et Me Barberine, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

DEMANDEURS devant la cour d'appel de Versailles saisie comme cour de renvoi, en exécution d'un arrêt de la Cour de cassation (1ère chambre civile) du 09 décembre 2015 cassant et annulant partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel de PARIS (pôle 5 - chambre 1) le 28 mai 2014

SAS ÉDITIONS ROBERT LAFFONT
PARIS

Représentée par Me Martine DUPUIS de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire 625 - N° du dossier 1656623, et Me Anne ... de l'AARPI ARTLAW, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDERESSE DEVANT LA COUR DE RENVOI

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 02 octobre 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Alain PALAU, président, et Madame Nathalie LAUER, conseiller, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Alain PALAU, président,
Madame Anne LELIEVRE, conseiller,
Madame Nathalie LAUER, conseiller,
Greffier, lors des débats Madame Sabine MARÉVILLE,

Vu le jugement rendu le 8 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- déclaré Pierre Z et les Y Adèle irrecevables à soulever la nullité de la clause 6B du contrat d'édition du 13 novembre 2001,
- condamné la société les Éditions Robert ... à payer à Pierre Z et les Y Adèle les sommes de
 - * 713,18 au titre de la rémunération complémentaire due à l'auteur sur les ventes de ADL Partner,
 - * 17 588,86 euros au titre de la rémunération due à l'auteur sur 1 687 exemplaires presse et spécimens,
 - * 8 000,00 euros au titre du préjudice résultant de la privation de la faculté de rachat pour les pilons,
- rejeté les autres demandes en paiement,
- rejeté la demande de communication de pièces,
- rejeté la demande d'expertise,
- rejeté les demandes tendant à voir reconnaître la responsabilité délictuelle de la société Interforum,
- rejeté la demande tendant à voir constater que le contrat d'édition a été résilié aux torts exclusifs de la société les Éditions Robert ... au 13 janvier 2006,
- rejeté la demande en dommages et intérêts de la société Interforum pour procédure abusive,
- condamné in solidum Pierre Z et les Y Adèle à payer à la société Interforum la somme de 10

000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeté les autres demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile, - ordonné l'exécution provisoire,

- rejeté la demande tendant à voir mettre les frais de l'expertise à la charge des défendeurs et à les inclure dans les dépens de l'instance,

- condamné la société les Éditions Robert ... aux dépens à l'exclusion de ceux de la société Interforum à la charge in solidum de Pierre Z et des Y Adèle.

Vu l'arrêt du 28 mai 2014 de la cour d'appel de Paris qui a :

- confirmé l'ordonnance du juge de la mise en état du 4 novembre 2010,

- confirmé le jugement dont appel du 8 novembre 2012 sauf en ce qu'il a condamné la société Éditions Robert Laffont à payer à Pierre Z et les éditions Adèle la somme de 713,18 euros à titre de rémunération complémentaire sur les ventes Adl Partner, Statuant à nouveau du chef réformé,

- débouté Pierre Z et les Y Adèle de leur demande du chef des ventes Adl partner,

- débouté les parties de toutes demandes contraires aux motifs de l'arrêt,

- condamné Pierre Z et les Y Adèle in solidum aux dépens de la procédure d'appel qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 09 décembre 2015 qui a :

- cassé et annulé, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. Z et de la société Éditions Adèle relatives à la rémunération supplémentaire au titre des ventes du livre " Le Parler des métiers " à la société ADL Partner et à la Sélection du Reader's Digest, et à la vente de l'ouvrage au Canada, ainsi que, par voie de conséquence, dans les limites de cette cassation, celle tendant à la résiliation du contrat d'édition, l'arrêt rendu le 28 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris,

- remis, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les a renvoyées devant la cour d'appel de Versailles,

- laissé à chaque partie la charge de ses propres dépens.

Vu la déclaration de saisine de cette cour par Pierre Z et les Y Adèle le 4 juillet 2016.

Vu les dernières conclusions notifiées le 28 juin 2017, de M. Z et la SAS Éditions Adèle, par lesquelles ils demandent à la cour de :

Vu l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des droits de l'homme, Vu l'article 6 alinéa 1 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

Vu les articles L.111-1, L.131-3, L.131-4, L.132-11, L.132-12, L.132-14 et L.122-4, L.335-2, L.335-3 et L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles 9, 11, 15, 16, 238, 276 du code de procédure civile,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015,

Vu le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui, Sur l'appel du jugement du 8 novembre 2012,

- confirmer le jugement rendu le 8 novembre 2012 en ce qu'il a considéré que les demandes pécuniaires de M. Z et de la société Éditions Adèle, au titre de l'exploitation confiée à Adl partner, n'étaient pas prescrites et étaient donc recevables,

- confirmer le jugement rendu le 8 novembre 2012 en ce qu'il condamne la société Éditions Robert Laffont au titre des ventes Adl partner,

- l'infirmier en ce qui concerne le montant alloué au titre de cette exploitation,

- l'infirmier pour le surplus, Statuant à nouveau :

- dire et juger également non prescrites et recevables l'ensemble des demandes de M. Z et de la société Éditions Adèle, au titre de l'exploitation de l'ouvrage " le parler des métiers " confiée à Sélection du Reader's Digest, au titre de l'exploitation de l'ouvrage " le parler des métiers " à l'étranger et notamment au Canada,

- déclarer fondées l'ensemble des demandes de M. Z et de la société Éditions Adèle,

- dire et juger que les livres vendus par l'éditeur à Adl partner relèvent d'une édition club et non de l'édition courante,

- dire et juger que l'exploitation confiée par la société Éditions Robert Laffont à Adl partner, qui est une édition club a été effectuée sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur,

- dire et juger que l'exploitation confiée par la société Éditions Robert Laffont à Adl partner est contrefaisante,

- dire et juger que M. Z et la société Éditions Adèle sont fondés à demander la condamnation de la société Éditions Robert Laffont au paiement de dommages et intérêts, au titre de cette exploitation,

- à titre principal, condamner la société Éditions Robert Laffont à régler à M. Z et la société Éditions Adèle, au titre de l'exploitation confiée à Adl partner, à titre de dommages et intérêts, non pas une indemnité d'un montant de 13 483,24 euros HT comme calculée par l'expert (page 36 de son rapport d'expertise définitif), mais une indemnité d'un montant de 126 473,74 euros correspondant à la vente de 2 550 exemplaires, au prix de 52,13 euros HT, de laquelle est déduite la somme de 6 457,76 euros déjà versée à titre d'indemnité par l'éditeur ($2\,550 \times 52,13 \times 100 \% = 132\,931,50$ euros - 6 457,76 euros),

- dire et juger que M. Pierre Z et la société Éditions Adèle sont bien fondés en leur demande d'infirmer le jugement du 8 novembre 2012 en ce qui concerne le montant de la condamnation prononcée à l'encontre de la société Éditions Robert Laffont relative à l'exploitation Adl partner,
- à titre subsidiaire, condamner la société Éditions Robert Laffont à régler à M. Z et la société Éditions Adèle, en suivant le raisonnement de l'expert, au titre de l'exploitation Adl partner, la somme de 60 008,75 euros HT,
- à titre infiniment subsidiaire, condamner la société Éditions Robert Laffont à régler à M. Z et la société Éditions Adèle, au titre de l'exploitation Adl partner, la somme de 17 443,85 euros HT,
- dire et juger que les demandes pécuniaires de M. Z et de la société Éditions Adèle relatives à l'exploitation de l'ouvrage par Sélection du Reader's Digest ne sont pas prescrites et sont recevables,
- dire et juger que les livres vendus par l'éditeur à Sélection du Reader's Digest relèvent d'une édition club et non de l'édition courante,
- dire et juger que l'exploitation confiée à Sélection du Reader's Digest, qui est une édition club a été effectuée sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur,
- dire et juger que l'exploitation confiée à Sélection du Reader's Digest est contrefaisante,
- dire et juger que M. Pierre Z et la société Éditions Adèle sont bien fondés à demander, en ce qui concerne l'exploitation effectuée par Sélection du Reader's Digest l'infirmer le jugement du 8 novembre 2012 et la condamnation de la société Éditions Robert Laffont,
- à titre principal, condamner la société Éditions Robert Laffont à régler à M. Pierre Z et la société Éditions Adèle, au titre de l'exploitation confiée à Sélection du Reader's Digest, à titre de dommages et intérêts, non pas une indemnité d'un montant de 9 341,57 euros HT comme calculée par l'expert (page 36 de son rapport d'expertise définitif), mais une indemnité d'un montant de 89 542,87 euros correspondant à la vente de 1 810 exemplaires, au prix de 52,13 euros HT, de laquelle est déduite la somme de 4 812,43 euros déjà versée à titre d'indemnité par l'éditeur ($1\,810 \times 52,13 \times 100\% = 94\,355,30$ euros - 4.812,43 euros),
- à titre subsidiaire, condamner la société éditions Robert ... au paiement à M. Pierre Z et la société Éditions Adèle, en suivant le raisonnement de l'expert, au titre de l'exploitation confiée à Sélection du Reader's Digest, la somme de 42 365,65 euros HT,
- à titre infiniment subsidiaire, condamner la société Éditions Robert Laffont au paiement à M. Pierre Z et la société Éditions Adèle, au titre de l'exploitation confiée à Sélection du Reader's Digest, de la somme de 14 059,06 euros HT,
- dire et juger que les demandes de M. Z et de la société Éditions Adèle à propos de l'exploitation de l'ouvrage en cause à l'étranger et notamment au Canada ne sont pas prescrites et sont recevables,
- dire et juger que la société Éditions Robert Laffont a manqué, de manière manifeste,

s'agissant de l'exploitation de l'ouvrage en cause à l'étranger, à son obligation d'exploitation permanente et suivie prévue à l'article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger que M. Pierre Z et la société Éditions Adèle en ont subi un préjudice pécuniaire dont ils sont bien fondés à demander réparation par la condamnation de la société Éditions Robert Laffont à leur verser des dommages et intérêts,

- condamner la société Éditions Robert Laffont à ce titre au paiement à chacun de la somme de 100 000 euros,

- dire et juger que M. Pierre Z et la société Éditions Adèle sont fondés en leur demande d'infirmer le jugement du 8 novembre 2012 et en leur demande de paiement, au titre de l'exploitation de l'ouvrage en cause au Canada, de la somme minimum de 4 435,64 euros,

- dire et juger que la résiliation du contrat d'édition conclu le 13 novembre 2001 est valablement intervenue le 13 janvier 2006 aux torts exclusifs de la société Éditions Robert Laffont,

- prononcer, à la date du 13 janvier 2006, la résiliation du contrat d'édition aux torts exclusifs de la société Éditions Robert Laffont,

- dire et juger que l'exploitation de l'ouvrage " le parler des métiers " à compter du 13 janvier 2006 est contrefaisante,

- enjoindre à la société Éditions Robert Laffont de communiquer, sous astreinte de 1 000 euros à compter du prononcé de l'arrêt à intervenir, des redditions de compte rectificatives à compter de la date du 13 janvier 2006 mentionnant le nombre d'ouvrages vendus et de régler à M. Z et la société Éditions Adèle, à titre d'indemnité, 100 % des droits sur le nombre d'ouvrages vendus depuis cette date,

- condamner la société Éditions Robert Laffont à verser à M. Pierre Z la somme de 60 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Éditions Robert Laffont à verser à la société Éditions Adèle la somme de 62 000 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouter la société Éditions Robert Laffont de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- condamner la société Éditions Robert Laffont aux entiers dépens d'appel et de première instance, en ce compris l'intégralité des frais de l'expertise confiée à M. ..., dont distraction au profit de Maître Barberine Martinet, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions notifiées le 23 juin 2017 par la SA Éditions Robert Laffont, par lesquelles elle demande à la cour de :

- confirmer le jugement du 8 novembre 2012 en ce qu'il a :

* débouté les Y Adèle et M. Z de toutes leurs demandes pécuniaires portant sur les ventes effectuées au Canada et à Sélection du Readers Digest,

* débouté encore les Y Adèle et M. Z de leur demande de résiliation, a fortiori rétroactive, du contrat du 13 novembre 2001,

- dire et juger en effet que :

* concernant le Canada, ces demandes pécuniaires sont mal fondées et heurtent les prescriptions de l'article L 131-4 du CPI,

* concernant Selection du Readers Digest, elles sont prescrites par application de l'article 2277 ancien du code civil, subsidiairement que les appelants y ont renoncé, et infiniment subsidiairement que ces demandes (incluant cette fois-ci la demande de résiliation) sont infondées,

* la demande de résiliation, a fortiori rétroactive, du contrat du 13 novembre 2001, est infondée,

- mais recevant les Éditions Robert ... en leur appel incident et les y déclarant bien fondées, réformer le jugement dont appel en ce qu'il a :

* condamné les Éditions Robert ... à payer à M. Z et aux Y Adèle une somme de 713,18 euros au titre des ventes Adl partner alors que cette demande était prescrite par application de l'article 2277 (ancien) du code civil et qu'en tout état de cause, les appelants avaient manifesté, concernant ces mêmes ventes, leur volonté univoque de renoncer à toute rémunération autre que celle qui leur avait été réglée, ce faisant, vu notamment l'article 2277 (ancien) du code civil ou le principe qui veut que la renonciation à un droit puisse être implicite dès lors qu'elle résulte d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer,

- débouter M. Z et les Y Adèle de toutes leurs demandes, fins et conclusions liées à ces ventes, En tout état de cause,

- vu les articles 564 et 633 du code de procédure civile, déclarer irrecevable comme nouvelle la prétention de M. Z et des Y Adèle à hauteur de 100 000 euros au titre d'une prétendue absence d'exploitation permanente et suivie de l'ouvrage sur certains territoires à l'étranger puisque cette prétention n'est apparue que le 3 mai 2017,

- vu l'article 1315 du code civil et l'arrêt du 9 décembre 2015, déclarer irrecevable la demande de M. Z et des Y Adèle de remise de redditions de compte rectificatives à compter de la date du 13 janvier 2006 et de paiement, à titre d'indemnité, de 100 % des droits sur le nombre d'ouvrages vendus depuis cette date,

- débouter M. Z et les Y Adèle de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

- les condamner à payer aux Éditions Robert ... une somme de 12 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de la selarl Lexavoué Paris Versailles, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

FAITS ET PROCÉDURE

M. Z et la société Éditions Adèle ont conclu avec la société Éditions Robert Laffont (l'éditeur) un contrat d'édition portant sur un ouvrage intitulé " Le parler des métiers ". Estimant que l'éditeur avait manqué à ses obligations d'exploitation et de reddition des comptes, ils lui ont notifié leur décision de résilier le contrat d'édition, puis, après avoir obtenu, par ordonnance du 14 juin 2007, la désignation d'un expert judiciaire pour établir les comptes entre les parties, ont assigné, d'une part, l'éditeur en résiliation du contrat d'édition, d'autre part, la société Interforum, chargée par celui-ci de la distribution de l'ouvrage, en responsabilité délictuelle.

C'est dans ces conditions qu'ont été prononcées les décisions ci-dessus rappelées.

Par arrêt du 9 décembre 2015, la Cour de cassation a cassé partiellement l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 28 mai 2014.

Pour statuer ainsi, elle retient en premier lieu que, pour rejeter comme prescrite, la demande de Pierre Z et des Y Adèle en paiement d'une certaine somme au titre de la rémunération complémentaire due sur les ventes à la société ADL partner et à la Sélection du Reader's Digest, l'arrêt considère que les intéressés ont attendu le dépôt de leurs conclusions du 15 décembre 2011 pour former une telle demande et qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si le cours de la prescription n'avait pas été interrompu par l'assignation devant le juge des référés, puis par l'assignation devant le tribunal de grande instance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2241 du code civil et de l'article 2277 du même code, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008.

La Cour de cassation retient en second lieu, au visa de l'article 455 du code de procédure civile, que, pour rejeter les demandes de Pierre Z et des Y Adèle formées au titre de l'exploitation du livre " Le Parler des métiers " au Canada, l'arrêt juge que les redevances d'auteur s'étant élevées à 50 % des sommes perçues par l'éditeur, lesquelles avaient été calculées sur la base d'un taux de 10 % appliqué au prix public hors taxes canadien, l'auteur s'était bien vu allouer une rémunération proportionnelle de 5 % de ce prix et qu'en ce déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. Z et de la société Éditions Adèle qui soutenaient que les ouvrages vendus au Canada relevaient de l'édition courante, en sorte que les redevances devaient être calculées en considération du barème stipulé à l'article 6A du contrat, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé.

SUR CE, LA COUR

Sur la prescription des demandes au titre des ventes à ADL partner, à Sélection du Reader's Digest et au Canada

Considérant que M. Pierre Z et les Y Adèle font valoir que ces demandes ne sont pas prescrites ; qu'en effet selon l'article 2224 du code civil, l'action en contrefaçon se prescrit par cinq ans ; que le point de départ du délai de prescription doit être calculé à compter du jour où le demandeur a eu la révélation du délit ; que, de plus, l'action qui a pour objet le paiement d'une créance due à l'auteur notamment par son éditeur est soumise également à la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil mais à la condition que l'auteur ait eu connaissance de la créance qui lui était due ; qu'en l'espèce, ils n'ont eu connaissance de celle-ci qu'à la lecture du relevé concernant les mois d'octobre à décembre 2002 qui ne leur ont été communiqués pour la première fois respectivement que le 19 février 2004 et le 23 février

2004 et, de manière plus précise encore, qu'à la lecture des relevés semestriels postérieurs qui leur ont été transmis le 9 mai 2005 ; qu'ainsi, s'il devait y avoir prescription, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celle-ci ne courrait qu'à compter de la date du 19 février 2004 ou du 9 mai 2005, dates de la découverte des irrégularités précitées ; qu'en outre l'article 2241 alinéa premier du code civil dispose que la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription, ainsi que le délai de forclusion ; que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à une autre, il en est autrement lorsque que les deux actions tendent à un seul et même but ; que la prescription a donc été interrompue en l'espèce par l'action en référé introduite le 23 février 2007 et ensuite par l'action introduite au fond le 17 décembre 2008 ; que tant les demandes relatives aux exploitations ADL partner, Sélection du Reader's Digest que celle relative aux exploitations de l'édition courante à l'étranger et notamment au Canada, ces dernières étant formulées le 16 décembre 2011, ont le même but ; que, de plus la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'or depuis l'origine, M. Pierre Z et la société Éditions Adèlen n'ont cessé de critiquer l'exécution faite par l'éditeur du contrat d'édition et de contester les chiffres figurant dans ses redditions de compte ; qu'ils n'ont ainsi jamais renoncé au versement des rémunérations supplémentaires qui leur étaient dues et dont l'éditeur restait débiteur ; que la facture d'acompte qu'ils ont émise le 16 décembre 2005 qui porte sur des redevances supplémentaires dont ils demandent le paiement, ne saurait rapporter la preuve d'une quelconque renonciation à quelque redevance supplémentaire que ce soit, au contraire alors même qu'au surplus, la société Éditions Robert Laffont a refusé de l'acquitter ; que, par ailleurs non seulement les clauses du contrat d'édition mais également les dispositions des articles 1 et 4 de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ont créé des droits dans le chef de l'auteur, lequel ne peut être présumé y avoir renoncé ; qu'en bref, leurs demandes pécuniaires ayant pour cause les inexécutions fautives par l'éditeur de ses obligations contractuelles, elles sont parfaitement recevables comme non prescrites ;

Considérant que les Éditions Robert ... répliquent qu'en aucun cas la demande tendant à obtenir une rémunération complémentaire au titre des ventes Sélection du Reader's Digest ne peut être virtuellement comprise dans les actions introduites en 2007 en référé et en 2008 au fond puisque M. Z et les Y Adèle réclamaient très exactement ce que les Éditions Robert ... leur ont payé au titre de ces mêmes ventes ; qu'ainsi, ces deux assignations et la demande qui a surgi en décembre 2011 n'avaient pas le même but ; qu'en effet dans le premier cas, il s'agissait d'appliquer le mode de calcul adopté par l'éditeur et dans le second, de le contester ; que les actions engagées en référé puis au fond ne tendaient nullement à obtenir une rémunération supplémentaire pour les ventes Sélection du Reader's Digest, mais les concernant, aspirait à l'inverse au paiement de la facture émise au titre de ces mêmes ventes, sur le montant desquelles, l'auteur et l'éditeur étaient alors en parfait accord ; que c'est parce que la cour d'appel de Paris n'a pas pris la peine de le dire dans son arrêt du 28 mai 2014 que sa décision a été censurée ; que pour autant, elle n'a pas trahi les faits qui lui étaient soumis en constatant que cette demande de rémunération complémentaire était tardive et donc prescrite ;

Considérant, ceci exposé, qu'il résulte de l'article 2277 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, que les créances périodiques se prescrivent par cinq ans ; que le point de départ de la prescription quinquennale est la date à laquelle le créancier a eu connaissance des éléments qui lui permettent de calculer sa créance ; que, par ailleurs, selon l'article 2241 du code civil, la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ; qu'il en résulte que l'effet interruptif attaché à l'introduction d'une première action s'étend à celles qui tendent au même but que la première de sorte que la seconde est virtuellement comprise dans la première ;

Considérant en l'espèce, que si ces demandes n'ont été formalisées qu'aux termes de conclusions signifiées devant la cour d'appel de Paris le 15 décembre 2011, l'assignation en référé du 16 février 2007 (pièce n°2 de la société des X Robert Laffont) demande essentiellement une mesure d'expertise relative aux comptes des sommes dues par la société Éditions Robert Laffont à la société Éditions Adèle, la constatation de la résiliation du contrat d'édition du 13 novembre 2001 et la condamnation de la société des Éditions Robert ... à verser aux Y Adèle la somme provisionnelle de 285'750,95 euros TTC, augmentée des intérêts au taux légal ; que ces demandes sont néanmoins motivées par le défaut de respect de l'ensemble de ses obligations contractuelles et légales ainsi que de celles relevant du code des usages que la société des Y Adèle reproche à l'éditeur ; que l'ensemble de ces reproches se conclut par une demande de constatation de la résiliation judiciaire du contrat ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assignation au fond délivrée le 16 décembre 2008 (pièce n°6 de la société des Éditions Robert ..., dans son dispositif, formule les mêmes demandes ; que, dans le corps de cette assignation, il est précisé que le litige en cause porte sur l'opération économique globale que constitue l'exploitation de l'ouvrage " Le parler des métiers " ;

Considérant que ces actes introductifs d'instance, interruptifs de prescription, visent ainsi à voir sanctionner en justice l'ensemble des manquements que M. Pierre Z et la société des Y Adèle reprochent à la société des Éditions Robert ... dans l'exécution du contrat d'édition régularisé le 13 novembre 2001, lesquels motivent en particulier leur demande de constatation de la résiliation judiciaire du contrat';

Considérant que les demandes de rémunération supplémentaire relatives aux ventes consenties à ADL partner, Sélection du Reader's Digest ainsi que sur les ventes au Canada sont fondées sur ce même contrat d'édition ; que ces demandes sont elles-mêmes fondées par les appelants sur le contrat du 13 novembre 2001 qu'ils estiment non respecté à ce titre ; qu'il s'ensuit qu'elles étaient virtuellement comprises dans l'action introduite en référé puis au fond quand bien même elles n'ont été formalisées qu'aux termes de conclusions du 15 décembre 2011 ; que dès lors, ces demandes ne sont pas prescrites ;

Considérant par ailleurs que la facture du 16 décembre 2005 (pièce n°23 de la société des X Robert Laffont) sollicite le paiement d'un solde de 285'750,95 euros "relatif aux ventes des années 2002, 2003 et 2004 telles qu'elles apparaissent dans les décomptes adressés seulement le 26 août 2005 " ; qu'il ne peut dès lors être tiré argument de ce que les Y Adèle revendiquent, par l'émission de cette facture, le paiement des sommes que l'éditeur reconnaît lui-même devoir aux termes de ses décomptes pour soutenir que, par cette facture, M. Pierre Z et la société les Y Adèle auraient renoncé à contester les rémunérations qui leur étaient dues à ce titre ; qu'il convient en effet d'observer que cette facture s'inscrit dans une lignée de mise en demeure depuis le 3 mai 2005 (pièces n°9, 12 et 14 des appelants) et a été suivie, dès le 13 janvier 2006, d'une notification à la société Éditions Robert Laffont de la résiliation du contrat d'édition à ses torts exclusifs (pièce n°24) ; qu'en bref, ce seul document ne peut valoir renonciation de M. Pierre Z et de la société des Y Adèle à contester les rémunérations perçues à ce titre lorsqu'il est démontré que l'exécution par l'éditeur du contrat d'édition du 13 novembre 2001 n'a pas cessé d'être contestée ;

Sur les demandes au titre des ventes à ADL partner

Considérant qu'à l'appui de ces demandes, M. Pierre Z et la société des Y Adèle font valoir

que fin février 2004, ils ont découvert à l'occasion de la communication de redditions de compte, que la société Éditions Robert Laffont avait passé sans l'autorisation préalable et écrite de l'auteur, un accord avec la société ADL partner pour une diffusion de l'ouvrage hors libraires et sous la forme d'une édition club qui aurait porté, selon l'éditeur, sur un total prétendu de 2 550 exemplaires, ce qui n'a jamais pu être vérifié ; qu'en outre, ces différentes redditions de compte ont fait apparaître qu'avait été appliqué, moins de neuf mois après la mise en vente de l'ouvrage, non pas le prix de vente des ouvrages de l'édition courante, soit 52,13 euros hors-taxes et 55 euros TTC, mais un prix de vente réduit de 15,64 euros hors-taxes, soit inférieur au prix de vente au public retenu pour l'édition courante ; qu'il était appliqué de plus non pas le taux de 20 % prévu à l'article 6A lorsque le seuil de 100'000 exemplaires a été dépassé mais un taux de 17 % ; qu'or, ils n'ont pas autorisé cette exploitation, pas plus qu'ils n'ont autorisé la vente de l'ouvrage en cause à un prix réduit ; que lors de l'expertise judiciaire, la société Éditions Robert Laffont a d'ailleurs communiqué 10 factures établies par elle entre novembre 2002 et octobre 2003 à l'attention de la société ADL partner ; que l'expert a indiqué, au vu des informations qui lui avaient été fournies par la société Robert Laffont, que cette exploitation, hors le circuit des libraires et à prix réduit, constituait une vente club et que l'éditeur restait ainsi devoir à l'auteur 13'483,24 euros hors-taxes ; que si dans son jugement du 8 novembre 2012, le tribunal a considéré qu'aucun élément ne permettait toutefois que cette exploitation relevait d'une édition club, il a omis de répondre à la question du prix réduit inférieur au prix public qui n'était pas applicable à l'édition courante et qui n'avait pas été autorisé par l'auteur, ce qu'a reconnu d'ailleurs l'éditeur aux termes de sa lettre du 2 septembre 2005 (pièce n°13) ; que les 10 factures communiquées entre novembre 2002 et octobre 2003 et émises à l'attention d'ADL partner sont dépourvues de force probante ; que la société des Éditions Robert ... s'est abstenue de communiquer les pièces qui auraient permis de vérifier l'étendue et les conditions des droits concédés par elle dans le cadre de cette exploitation ; qu'en effet elle n'a communiqué ni le contrat qu'elle avait conclu avec la société ADL partner dont elle a reconnu l'existence en réunion d'expertise le 18 janvier 2008, ni les bons de commande d'ADL partner dont les références sont pourtant mentionnées sur les factures alors qu'il lui appartenait de conserver ces bons de commande pendant 10 ans en vertu de l'article L 122-22 du code de commerce ; qu'aucune pièce comptable n'a été communiquée à ce sujet en dépit de la réclamation de l'expert ; qu'il n'a pas plus été déféré à leur sommation contenue dans leurs conclusions signifiées le 3 mai 2017 de communiquer ces justificatifs ; qu'ils invoquent les stipulations contractuelles démontrant que les ventes à ADL partner ne relevaient pas de l'édition courante ainsi que les dispositions de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre suivant lesquelles seul le prix du livre diffusé par courtage, abonnement ou par correspondance, plus de neuf mois après la mise en vente de la première édition, peut être fixé à un niveau inférieur au prix de vente au public ; qu'ils observent que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'expert s'est fondé sur des éléments précis pour conclure qu'il s'agissait d'une édition club ; qu'il s'est fondé en particulier sur les déclarations de l'éditeur dont il ressortait que le principal canal de distribution était les libraires, alimentés par la société Interforum et que les ouvrages étaient également commercialisés par le biais des ventes club, ADL partner étant expressément mentionné à ce titre ; que ces informations communiquées par l'éditeur lui-même sont confirmées par le prix pratiqué qui était, non pas le prix de l'édition courante de 52,13 euros hors-taxes, mais un prix réduit de 15,64 euros hors-taxes ; que peu importe donc la volte-face ultérieure de l'éditeur ; qu'en outre, la société des Éditions Robert ... ne peut dans le même temps affirmer que le terme " édition courante " ne peut s'appliquer qu'aux publications auxquelles elle procède elle-même (édition principale) à l'exclusion des autorisations concédées à des tiers et que la publication de l'ouvrage confiée à ADL partner relèverait de l'édition courante ; qu'en effet, nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'il en découle que, par application de

l'article 3A du contrat d'édition, l'autorisation préalable de l'auteur était parfaitement requise ; qu'en l'absence de cette autorisation, l'exploitation confiée à ADL partner est contrefaisante ; que des dommages et intérêts sont donc justifiés par application de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ; qu'il est donc sollicité la somme de 126'473,74 euros correspondant à la vente de 2 250 exemplaires au prix de 52,13 euros hors-taxes de laquelle sera déduite la somme de 6 457,76 euros déjà versée par l'éditeur ; que, subsidiairement ils sollicitent la somme de 60'008,75 euros hors-taxes en suivant le raisonnement de l'expert judiciaire ;

Considérant que la société des Éditions Robert ... sollicite l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il l'a condamnée à verser une somme au titre des ventes au profit de ADL partner ; qu'elle soutient que ces ventes ont également porté sur des ouvrages de l'édition courante en librairie, la société ADL partner en ayant commandé directement 2 550 exemplaires aux Éditions Robert ... ; que les relevés mentionnant ces ventes datent des 19 et 23 février 2004 ; que les 10 factures correspondantes ont été produites de longue date, ce qui a permis à l'expert judiciaire de relever la cohérence parfaite de la comptabilité de l'éditeur avec les chiffres figurant sur les relevés de droits remis à l'auteur ; que, de 2004 à 2011, le mode de calcul de l'éditeur avait été validé par M. Z et les Y Adèle, ceci l'ayant appliqué eux-mêmes pour leur facture du 16 décembre 2005 dont ils ont réclamé le paiement jusqu'en décembre 2011 ; que les ventes à ADL partner ont exclusivement porté sur des exemplaires de l'édition courante ; qu'il n'y avait donc pas lieu de passer un contrat avec cette société, ADL partner faisant office de simple distributeur ; qu'en effet il ne s'agissait pas d'une reproduction de l'oeuvre d'une autre présentation que l'édition principale, l'édition en club se caractérisant toujours par une modification du format de couverture et l'apposition du logo et de la marque de l'éditeur club ; que le contrat le précise lui-même en son article 3A/1 en visant parmi les cas " d'autres présentations que l'édition principale " ; que la définition du club que les appelants attribuent au syndicat national de l'édition en page 37 de leurs écritures n'a aucun sens car, en ce cas, Amazon qui vend par correspondance serait considéré comme un éditeur club, ce qui serait insensé ; que les Éditions Robert ... ne sont pas maîtres de la manière dont l'expert a pu décider de présenter les choses alors qu'il n'y a aucun écrit en ce sens émanant d'elle-même ; qu'en outre, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, la notion de prix unique du livre ne s'applique qu'aux détaillants ;

Considérant ceci exposé, qu'en application de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction applicable au présent litige, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Considérant que le 13 novembre 2001, M. Pierre Z, la société des Y Adèle et la société des Éditions Robert ... ont régularisé un contrat d'édition dont les principales dispositions sont les suivantes :

Article 1b du contrat : l'auteur cède à l'éditeur, aux fins d'une édition de souscription et d'une édition courante en librairie, les droits de reproduction et de représentation afférents à l'oeuvre à l'exception des droits audiovisuels que l'auteur conserve ; l'éditeur ne pourra se prévaloir de droits qui ne lui seraient pas expressément cédés aux termes du présent contrat la cession est consentie à titre exclusif pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature des présentes. Les droits cédés le sont pour une exploitation en langue française en France, principauté de Monaco, Suisse, Belgique et Canada francophone Article 2. 1 : l'éditeur publiera en librairie l'oeuvre dans les conditions prévues au contrat et lui assurera une exploitation permanente et suivie conforme aux usages de la profession ;

le livre sera publié : pour ce qui est de l'édition de souscription en septembre 2002, pour ce qui est de l'édition courante, le 15 octobre 2002 A : l'auteur considérant les obligations à la charge de l'éditeur et notamment l'engagement qu'il souscrit de publier l'oeuvre et de lui assurer une exploitation permanente et suivie, les risques financiers de la publication qu'il assume seul, les avantages que comporte l'unité de gestion et la possibilité d'autres exploitations que la publication sous forme de livre assure à l'oeuvre, cède à l'éditeur les droits suivants :

' 1 : droit de reproduction et d'adaptation graphique : le droit de reproduire tout ou partie de l'oeuvre sous d'autres présentations que l'édition principale, c'est-à-dire édition courante et édition de souscription, à savoir :

- par voie de presse en pré et post publication sous forme d'extraits dont l'importance aura été convenue avec l'auteur,

- les éditions en fascicule et dans la collection Bouquins,

- les éditions au format de poche, en édition club ou illustré, mais ce, sous réserve de recueillir au préalable l'assentiment écrit de l'auteur,

- de même, l'éditeur devra préalablement recueillir l'assentiment de l'auteur pour la mise en oeuvre du droit d'adapter tout ou partie de l'oeuvre sous une forme modifiée, abrégée ou étendue, en édition destinée à un public particulier, en édition condensée, illustré, en bande dessinée,

- le droit d'autoriser la reprographie privée ou non de tout ou partie de l'oeuvre, de ses adaptations et de percevoir la rémunération correspondante, est également subordonné au consentement de l'auteur, B. sous réserve de procéder lui-même au préalable à la publication de l'oeuvre en édition principale, l'éditeur est habilité à concéder à des tiers, tant en France que dans les pays visés au paragraphe B de l'article 1 ci-avant toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat article 5 : attributions de l'éditeur : la conception du livre dont la couverture sera cartonnée, le format, la qualité du papier, la police de caractères et la présentation seront fixées par l'auteur après en avoir fait part à l'éditeur et recueilli son avis, le prix de vente, les tirages et les dates de mise en vente seront fixées par l'éditeur en pleine concertation avec l'auteur étant précisé que le prix de vente de l'édition de souscription sera d'environ 299 Fr. prix public TTC de l'éditeur et le prix de l'édition normale sera de l'ordre de 349 Fr. prix public TTC de l'éditeur (...);

Considérant qu'il est apparu lors des redditions de compte (pièces n°5 et 6 des appelants) qui, comme déjà indiqué ci-dessus, n'ont été communiquées à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle que fin février 2004, que l'ouvrage avait été diffusé par la société ADL partner ; qu'en outre, au cours des opérations d'expertise judiciaire, la société des Éditions Robert ... a communiqué 10 factures qu'elle avait établies entre novembre 2002 et octobre 2003 à l'attention de la société ADL partner (pièce n°30 de la société des X Robert Laffont) ; que ces documents établissent que 2 550 exemplaires ont été facturés à la société ADL partner au prix de 15,64 euros hors-taxes ;

Considérant que si M. Pierre Z et la société des Y Adèle reprochent à l'éditeur de ne pas avoir

communiqué le contrat et les bons de commande relatifs à cette exploitation, l'expert a vérifié lors de ses opérations que cette facturation était conforme à la comptabilité de l'éditeur ; qu'en effet, l'expert-comptable de celui-ci a attesté les chiffres concernant l'exploitation globale de l'ouvrage (pièce n°5 de la société des X Robert Laffont) ;

Considérant que, comme déjà indiqué ci-dessus, la facture du 16 décembre 2005 émise par la société des Y Adèle, alors que les parties étaient en plein désaccord sur les conditions d'exécution du contrat et à défaut de tout autre élément en ce sens, ne saurait signifier que ce prix réduit a été ratifié par l'auteur et la société des Y Adèle ; qu'en effet, il ne peut être tiré argument de ce que, dans ce contexte de retard dans la reddition des comptes, la société des Y Adèle ait, à des fins comptables, émis une facture pour obtenir au moins le règlement des sommes que l'éditeur reconnaissait lui devoir ;

Considérant que le point essentiel concerne la question de savoir si cette exploitation portait sur l'édition courante ou sur une édition club ;

Considérant que la seule facturation de ces ouvrages à un prix réduit par rapport au prix de l'édition courante ne permet pas de conclure qu'ils relevaient d'une édition " club " ; qu'il n'existe aucun justificatif probant en ce sens ; que les déclarations verbales de représentant de l'éditeur au cours des opérations d'expertise ne peuvent suffire à l'établir dès lors qu'elles peuvent s'expliquer par une simple commodité de langage, la société ADL partner en particulier, si la société des Éditions Robert ... affirme qu'elle peut intervenir comme un simple distributeur comme la société Interforum, étant principalement connue pour ses éditions club ; qu'il s'en déduit que ces ventes relevaient de l'édition courante ; que, par suite, il n'est pas établi que ces ventes soient contrefaisantes ; que la demande fondée sur l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle n'est donc pas fondée ;

Considérant en revanche qu'il n'est pas contestable que le prix de l'édition courante était de 52,13 euros hors-taxes aux termes l'article 5 du contrat qui stipulait en outre en particulier que le prix de vente sera fixé par l'éditeur en pleine concertation avec l'auteur ; qu'il en découle que la société des Éditions Robert ..., qui affirme avoir vendu des ouvrages de l'édition courante à la société ADL partner, en facturant l'ouvrage, de sa seule initiative et sans en avertir au préalable l'auteur, au prix unitaire de 15,64 euros hors-taxes, a violé l'article 5 du contrat d'édition fixant le prix de vente de l'édition courante ;

Considérant que la rémunération due à l'auteur peut donc être calculée comme suit à partir de 2 550 exemplaires, chiffre non contesté par les parties : article 6 du contrat : droit d'auteur A. l'éditeur devra à l'auteur, pour chaque exemplaire vendu, un droit ainsi calculé sur le prix de vente au public hors taxe : 15 % jusqu'à 50'000 exemplaires, 17 % de 50'000 à 100'000 exemplaires, 20 % au-delà de 100'000 exemplaires ;

Considérant qu'il résulte des tableaux du 23 février 2004 et 19 février 2004 (pièces n°5 et 6 des appelants relatifs aux ventes de 2002 et de 2003) que les ventes cumulées ont dépassé les 100'000 exemplaires en 2003 ; que, pour les 1 030 premiers exemplaires vendus en 2002, le taux de rémunération de l'auteur devait être de 15 % ; que pour les 1 520 exemplaires supplémentaires vendus en 2003, le taux de rémunération de l'auteur devait être de 20 % ; qu'il était donc dû à l'auteur sur la base du prix public hors taxes de l'édition courante de 52,13 euros : $(1\ 030 \times 52,13 \text{ euros} \times 15 \%) + (1\ 520 \times 52,13 \text{ euros} \times 20 \%) - (6\ 457,76 \text{ euros déjà versés}) = 17\ 443,85 \text{ euros}$;

Considérant que la société des Éditions Robert ... sera donc condamnée à verser cette somme à payer à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle ; que le jugement déféré sera donc infirmé en ce sens ;

Sur les demandes au titre des ventes à Sélection du Reader's Digest

Considérant qu'à l'appui de cette demande, M. Pierre Z et la société des Y Adèle font valoir qu'il est apparu lors des relevés de compte fournis fin février 2004 (pièces n°5 et 6) que l'éditeur aurait vendu à cette société 1 810 exemplaires ; que cette exploitation figure également dans le relevé daté du 9 mai 2005 (pièce n°8) relatif à la période du 1er juillet 2003 au 31 décembre 2003 qui laisse apparaître un total de 112'885 ventes ;

Considérant que les demandes sont fondées sur les mêmes moyens que ceux articulés au soutien de la demande relative aux ventes à la société ADL partner ; que la société des Éditions Robert ... s'oppose à cette demande en reprenant également ses moyens développés pour s'opposer à cette première demande ; que par conséquent, pour un plus ample exposé de ces moyens, la cour se réfère expressément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile ; qu'il suffit simplement de les résumer ; que les appelants font valoir, à titre principal qu'en l'absence de toute autorisation de l'auteur, ils sont fondés à solliciter des dommages et intérêts sur le fondement de l'article L331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ; que, subsidiairement, se fondant sur le fait qu'il s'est agi d'une édition club non consentie par l'auteur, ils prétendent à une rémunération de 50 % sur le prix de vente au public contractuel de 52,13 euros hors-taxes ; que, plus subsidiairement encore, se fondant sur l'article 6A du contrat, et au motif qu'en 2003 le montant total des ventes a dépassé les 100'000 exemplaires, ils revendiquent l'application du taux contractuel de 20 % sur le prix de vente au public contractuel de 52,13 euros hors taxe, déduction faite d'une somme de 4 812 euros qui leur a déjà été versée ; que la société des Éditions Robert ... objecte que les appelants n'ont pas incriminé ces ventes avant leurs conclusions du 15 décembre 2011 ; que la facture des appelants du 16 décembre 2005 vaut renonciation à toute rémunération supplémentaire ; que ces ventes portaient sur les mêmes ouvrages que ceux portant sur l'édition en librairie et que ces exemplaires ont été puisés dans ses stocks ; que Sélection du Reader's Digest n'est pas un club comme elle l'indique elle-même sur son site internet;

Considérant ceci exposé que la reddition des comptes au titre de 2003 (pièce n°5 des appelants) laisse apparaître 1 810 exemplaires vendus à Sélection du Reader's Digest au prix unitaire de 15,64 euros hors-taxes et, qu'à cette date, le seuil de 100'000 exemplaires vendus était atteint ; que ces ventes sont confirmées par les commandes que la société des Éditions Robert ... communique en pièces n°10 à 20 ; qu'il est établi que Sélection du Reader's Digest n'est pas un club puisqu'elle l'indique elle-même sur son site internet dans une foire aux questions ; qu'il n'existe aucune différence de nature entre cette exploitation et celle relative aux ventes à la société ADL partner ; que, par conséquent, la cour se réfère expressément aux motifs ci-dessus énoncés ; qu'il en découle que de l'aveu même de la société Robert Laffont, ces ventes ont porté sur l'édition courante pour lesquels le prix de vente au public contractuel était de 52,13 euros hors-taxes ; que, sur ce prix, il fallait donc appliquer le taux contractuel de l'article 6A du contrat, soit 20 %, puisqu'à cette date le seuil de 100'000 exemplaires vendus était atteint ; qu'il était donc dû à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle la somme de 14'059,06 euros hors-taxes, déduction faite de la somme de 4 812 euros déjà versée ; que par conséquent la société des Éditions Robert ... sera condamnée à verser cette somme aux appelants ; que le jugement déféré sera infirmé en ce sens ;

Sur les demandes relatives à l'exploitation à l'étranger

Considérant que M. Pierre Z et la société des Y Adèle se plaignent d'un défaut d'exploitation permanente et suivie de l'ouvrage à l'étranger et d'un non respect des dispositions contractuelles concernant l'exploitation de l'ouvrage au Canada ;

Sur le défaut d'exploitation permanente et suivie de l'ouvrage à l'étranger

Considérant que M. Pierre Z et la société des Y Adèle font valoir que cette prétention tend aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges et qu'elle est virtuellement comprise dans les demandes et défenses qui leur ont été soumises; que conformément à l'article 566 du code de procédure civile, il est possible d'ajouter les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément ; que le défaut d'exploitation permanente et suivie a déjà été reproché ; qu'il était demandé que cette faute soit sanctionnée notamment par la résiliation judiciaire du contrat dans les conclusions qu'ils ont signifiées le 24 mars 2014 devant la cour d'appel de Paris ; qu'il ne saurait être contesté que s'agissant d'obtenir la condamnation au paiement de l'intégralité des redevances dues en exécution du contrat d'édition, les demandes relatives à l'exploitation à l'étranger tendent aux mêmes fins que celles soumises aux premiers juges et relatives à l'exploitation de l'ouvrage au Canada ; que le but recherché est identique ;

Mais considérant que la société des Éditions Robert ... soutient à juste titre que cette demande est irrecevable dès lors que l'arrêt du 28 mai 2014 de la cour d'appel de Paris a été cassé et annulé seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. Z et de la société Éditions Adèle relatives à la rémunération supplémentaire au titre des ventes du livre " Le parler des métiers " à la société ADL partner et à la sélection du Reader's Digest, et à la vente de l'ouvrage au Canada, ainsi que, par voie de conséquence, dans les limites de cette cassation, celle tendant à la résiliation du contrat d'édition ; que la cour en déduit que sa saisine est donc limitée à ces seuls chef de demande ; que par suite cette demande est irrecevable ;

Sur les demandes relatives aux ventes de l'ouvrage au Canada

Considérant qu'à l'appui de cette demande, M. Pierre Z et la société des Éditions Adèle font valoir qu'ils ont découvert l'existence de ces ventes en mai 2005 à l'occasion de la communication du relevé daté du 9 mai 2005 relatif à la période du 1er juillet 2004 au 31 décembre 2004 et d'un relevé du 9 mai 2005 relatif à la période du 1er octobre 2002 au 31 août 2003 ; que cette exploitation, selon la société Robert Laffont, est supposée représenter 372 ventes, ce qui cependant n'a jamais pu être vérifié ; qu'en effet l'éditeur n'a communiqué qu'une simple lettre de sa filiale alors qu'il y a nécessairement un contrat de sous édition ; qu'ils se sont également heurtés à un refus de communication des bons de commande dont les références étaient pourtant portées sur les factures ;

Considérant que la société des Éditions Robert ... réplique que 702 exemplaires ont été livrés au Canada ainsi que le montrent notamment les trois factures qu'elle communique en pièce n°11 ; que toutefois, seulement 294 exemplaires ont été vendus ainsi qu'en atteste sa déléguée au Canada dans sa pièce n°11 ; que celle-ci indique que sur ces ventes, 10 % du prix de vente public hors-taxes au Canada ; que les premiers relevés font état de 329 ouvrages vendus ; que toutefois, elle a comptabilisé trop de ventes car elle a mal anticipé les retours du Canada ; qu'en cumul, les relevés mentionnent 372 ventes, dont 366 pour la période antérieure au 1er janvier 2008 ; qu'au regard de ce faible volume de vente, aucun contrat ne se justifiait ; que l'auteur n'a subi aucun préjudice dès lors que sa rémunération a été calculée sur 372

exemplaires alors que seuls 294 avaient été vendus ; que cette rémunération était parfaitement conforme à l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle puisque l'auteur a bien perçu 50 % de la redevance de 10 % du prix public hors taxes canadien qui lui étaient due contractuellement'; qu'en aucun cas, cette rémunération n'était due sur le fondement de l'article 3A 1 du contrat qui définit l'édition principale comme recouvrant l'édition courante et d'édition de souscription ; qu'au contraire la rémunération était due sur le fondement de l'article 3B du contrat qui dispose que, sous réserve de procéder lui-même au préalable à la publication de l'oeuvre en principal, l'éditeur est habilité à concéder à des tiers (...) dans les pays visés au paragraphe B de l'article 1 ci-avant (ce qui inclut le Canada francophone) toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier et d'exploiter dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent contrat ; que cette clause distingue donc expressément la publication " en édition principale " des autorisations accordées à des éditeurs tiers, notamment à l'étranger ; que, du rapprochement de ces deux clauses, il résulte que dans l'esprit des parties, le terme " édition courante " ne pouvait s'appliquer qu'aux publications auxquelles les éditions Robert ... procédaient elles-mêmes (édition principale), à l'exclusion des autorisations concédées à des tiers éditeurs à l'étranger ; qu'il est donc extravagant de soutenir que les publications au Canada, qui ont été le fait d'un tiers éditeur, ainsi qu'ils en justifient par leur pièce n°16, auraient relevé de l'édition courante, en sorte que les redevances auraient dû être calculées en considération du barème stipulé à l'article 6A du contrat ; que la théorie adverse est d'autant plus incongrue que s'il avait été question d'appliquer aux ventes au Canada le prix de l'édition courante, les parties auraient en réalité décidé d'enfreindre la loi en asseyant la rémunération de M. Z au titre de ces ventes canadiennes, non pas sur le prix de vente canadien au public, qui oscille entre 54,70 euros et 59,80 euros hors-taxes suivant le taux de change, mais sur le prix français de 52,13 euros, inférieur ; qu'au pire, sur la foi des 294 ventes justifiées à ce titre, la rémunération complémentaire allouée aux appelants ne pourra excéder 1 198,37 euros hors-taxes, soit $294 \times 52,13 \text{ euros} \times 15 \%$, déduction faite de la somme de 1 100,56 euros déjà versée ;

Considérant ceci exposé que, comme déjà rappelé, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites par application de l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction applicable au présent litige ;

Considérant que l'article 1b du contrat du 13 novembre 2001 est relatif aux droits que l'auteur cède à l'éditeur ; que l'article 3 est lui relatif à l'étendue de la cession ; que l'article 1b stipule que l'auteur cède à l'éditeur, aux fins d'une édition de souscription et d'une édition courante en librairie, les droits de reproduction et de représentation afférents à l'oeuvre à l'exception des droits audiovisuels que l'auteur conserve ; qu'il est précisé que les droits cédés le sont pour une exploitation en langue française en France, principauté de Monaco, Suisse, Belgique et Canada francophone ; qu'aux termes de l'article 3 sont cédés à l'éditeur, aux termes du paragraphe A de cet article, notamment le droit de reproduction et d'adaptation graphique par voie de presse sous forme d'extraits, en fascicules et dans la collection Bouquins, et, sous réserve de recueillir au préalable l'assentiment écrit de l'auteur, les éditions au format de poche, en édition club ou illustrée ; que le paragraphe B de cet article définit quant à lui ceux de ces droits que l'éditeur est habilité lui-même à concéder à des tiers, tant en France que dans les pays visés au paragraphe B de l'article 1 ; que cette autorisation est toutefois soumise à l'obligation de l'éditeur de procéder lui-même à la publication de l'oeuvre en édition principale ;

Considérant que l'article 6 définit les modalités de calcul des droits d'auteur ; que le paragraphe A définit le taux de rémunération de l'auteur sur le prix de vente au public hors

taxes ; que le paragraphe B ajoute que l'éditeur devra à l'auteur, en cas d'exploitation par un tiers des autres droits (c'est-à-dire édition en format de poche et en édition club), 50 % des sommes de toute nature, nettes de tous frais et taxes effectivement encaissées par lui ;

Considérant qu'il s'en déduit que selon la lettre même du contrat, cette dernière rémunération ne concerne que les éditions en format de poche et en édition club ; qu'à supposer qu'elle concerne les autres exploitations par les tiers, la société des éditions Robert ... ne communique aucun justificatif probant de ce que les ventes au Canada constituent une exploitation concédée à un tiers ; qu'elle indique d'ailleurs elle-même qu'aucun contrat n'a été régularisé à ce titre ; que de plus, l'extrait du registre du commerce québécois qu'elle communique en pièce n°16 n'apporte aucun élément en ce sens, pas plus que le fait qu'elle indique " cession " dans les relevés de compte ; que son argumentation va en outre à l'encontre de ses propres écritures puisqu'elle affirme elle-même avoir livré un total de 702 exemplaires au Canada ; qu'elles fournit d'ailleurs trois factures en ce sens (pièce n°10) ; que, par conséquent, cette livraison ne peut se comprendre que comme puisée sur les stocks de l'édition principale ; que cette interprétation est au demeurant parfaitement conforme à l'article 1b du contrat aux termes duquel l'auteur a cédé à l'éditeur un droit de représentation graphique pour une exploitation en langue française en France, principauté de Monaco, Suisse, Belgique et Canada ; que, de ce même fait, c'est donc bien le taux de rémunération prévue à l'article 6A du contrat qui doit s'appliquer sur le prix public français de l'édition courante que la société des Éditions Robert ...admet elle-même pouvoir s'appliquer dans ses écritures même si elle conteste le volume sur lequel il doit s'appliquer ;

Considérant en outre que l'intimée est particulièrement mal fondée à faire valoir que cette interprétation serait défavorable à l'auteur dont l'assiette de rémunération représentée par le prix de vente public français est inférieure au prix de vente public canadien ; qu'il n'est que de se rappeler en effet que, aux termes de l'article 2. 1 du contrat, l'édition de souscription devait être publiée en septembre 2002 et l'édition courante le 15 octobre 2002 mais que, dès le mois d'octobre 2002, soit concomitamment avec la sortie de l'édition principale, la société des Éditions Robert ... a honoré une commande de la société ADL partner au prix unitaire réduit de 15,64 euros ;

Considérant par ailleurs que les volumes vendus ne cessent de varier suivant les pièces ; que la société des Éditions Robert ...n'apporte aucune explication convaincante à ce sujet quand bien même sa déléguée affirme que les ventes n'auraient effectivement représenté que 294 volumes ; qu'au contraire au regard des factures, il est acquis que l'intimée a facturé 702 ouvrages à Robert Laffont ... ; qu'il est donc dû à l'auteur et à la société des Y Adèle la somme de $702 \times 52,13 \text{ euros} \times 15 \% - 1\,100,56 \text{ euros}$ déjà versés = 4 388,72 euros ; que le jugement déferé sera infirmé en ce sens ;

Sur la demande de résiliation judiciaire du contrat et les demandes qui en découlent

Considérant qu'à l'appui de cette demande, M. Pierre Z et la société des Y Adèle invoquent les dispositions de l'article 1184 du code civil dans sa rédaction applicable au présent litige suivant lesquelles la condition résolutoire est toujours sous tendue dans les contrats synallagmatiques ; qu'ils soutiennent que cette demande est justifiée par la gravité du comportement de leur cocontractant qui a allègrement violé les dispositions contractuelles ; que le rapport d'expertise judiciaire a mis en lumière l'importance des sommes que l'éditeur restait devoir et par conséquent le non-respect de l'article L 131-4 du code de la propriété intellectuelle ; qu'en particulier l'éditeur a manqué à son obligation d'exploitation permanente

et suivie à l'étranger, son obligation de reddition de comptes et à l'exécution du contrat de bonne foi ; qu'en outre, il a refusé de communiquer des explications en dépit de multiples mises en demeure ; qu'il en découle que depuis le 13 janvier 2006, date à laquelle ils ont notifié à l'éditeur la résiliation du contrat, l'exploitation de l'ouvrage par celui-ci est contrefaisante de sorte que l'éditeur devra être condamné sous astreinte de 1 000 euros par jour à compter du prononcé du présent arrêt à produire des redditions de compte rectificative et à leur régler à titre d'indemnité 100 % des droits sur le nombre d'ouvrages vendus depuis cette date ; qu'en effet, si, aux termes du contrat, l'éditeur devait encaisser 80 % des droits, les sommes non versées démontrent qu'il s'est arrogé plus que cette somme ; qu'ainsi le vol est manifeste ; qu'ils répliquent par ailleurs qu'il n'existe aucune preuve de l'impossibilité pratique de prononcer avec effet rétroactif la résiliation et que l'échéance du 13 novembre 2011 est sans incidence ; que de même, l'effet de la cassation s'étend nécessairement aux conséquences de la résiliation du contrat ;

Considérant que la société des Éditions Robert ... réplique qu'il n'y avait pas de condition résolutoire dans le contrat ; que la gravité des manquements de l'éditeur n'est pas caractérisée ; qu'en effet, il s'est borné à refuser de payer la facture des appelants du 16 décembre 2005 au paiement de laquelle ceux-ci avaient renoncé ; que ce refus est donc légitime et n'est pas susceptible de caractériser une faute et a fortiori, un comportement d'une gravité telle qu'il aurait été loisible à M. Z et aux Y Adèle de résilier le contrat de manière unilatérale ; que, d'ailleurs, le prononcé rétroactif de cette résiliation est impossible dans la mesure où les griefs aujourd'hui soulevés ont été émis postérieurement au courrier de résiliation ; qu'il est impossible pratiquement de résilier de manière rétroactive un contrat à exécution successive tel le contrat d'édition ; qu'en outre au titre du contrat litigieux, les appelants ont perçu 1'162'501,33 euros ; qu'il en résulte que les critiques que l'arrêt de cassation a laissé subsister sont de portée toute relative ; que l'expert judiciaire a entériné le nombre de ventes comptabilisées par l'éditeur au 31 décembre 2007 ; que le contrat litigieux ne correspond nullement au modèle de contrat d'édition que les Éditions Robert ... pratiquaient au début des années 2000 puisqu'il a été établi intégralement par les appelants qui en ont imposé toutes les clauses ; qu'il en résulte que s'il devait être retenu que des erreurs ont été commises dans son exécution, cela tiendrait tout au plus au fait que le service royalties de l'éditeur en a mal compris les termes ; qu'en outre, le contrat est naturellement arrivé à échéance le 13 novembre 2011 ; que la demande, formée in extremis le 14 juin 2017, de remise de redditions de compte rectificatives et de paiement de 100 % des droits vise à tenter d'obtenir des sommes dont les appelants ont définitivement été déboutés depuis l'arrêt de la cour d'appel de Paris alors que l'effet de la cassation était limité aux demandes relatives aux ventes à la société ADL partner, à Sélection du Reader's Digest et au Canada ;

Considérant ceci exposé que les réajustements de rémunération prononcés par le présent arrêt, soit une somme totale de 35'891,63 euros outre 25'588,86 euros en vertu des dispositions définitives du jugement du 8 novembre 2012 du tribunal de grande instance de Paris, sont à la marge eu égard au montant total de rémunération, non contesté de 1'162'501,33 euros d'ores et déjà perçu par l'auteur ; qu'ainsi, les inexécutions contractuelles ne sont en rien d'une gravité permettant de prononcer la résiliation judiciaire du contrat par application de l'article 1184 du code civil ; que par conséquent M. Pierre Z et la société des Y Adèle seront déboutés de cette demande et de toutes leurs demandes subséquentes ;

Sur les demandes accessoires

Considérant qu'en tant que partie perdante et comme telle tenue aux dépens, la société des

Éditions Robert ... sera déboutée de sa propre demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; qu'elle versera sur ce même fondement la somme de 10 000 euros à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle ;

Considérant que les dépens de l'instance de renvoi pourront être recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition,

Constate l'absence de prescription des demandes relatives aux exploitations de l'ouvrage par les sociétés ADL partner et Sélection du Reader's Digest et à l'exploitation de l'ouvrage au Canada,

En conséquence, les déclare recevables,

Déclare irrecevable la demande fondée sur le défaut d'exploitation permanente et suivie de l'ouvrage à l'étranger,

Infirme partiellement le jugement rendu le 8 novembre 2012 par le tribunal de grande instance de Paris,

Et statuant à nouveau dans les limites de la cassation intervenue le 9 décembre 2015,

Condamne la société des Éditions Robert ... à payer à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle la somme complémentaire de 17'443,85 euros au titre des ventes à la société ADL partner,

Condamne la société des Éditions Robert ... à payer à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle la somme complémentaire de 14'059,06 euros hors-taxes au titre des ventes à la société Sélection du Reader's Digest,

Condamne la société des Éditions Robert ... à payer à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle la somme complémentaire de 4 388,72 euros au titre des ventes au Canada,

Déboute M. Pierre Z et la société des Y Adèle de leur demande de résiliation du contrat d'édition du 13 novembre 2001, En conséquence, Les déboute de toutes leurs demandes subséquentes à ce titre,

Déboute la société des Éditions Robert ... de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne à payer à ce titre à M. Pierre Z et à la société des Y Adèle la somme de 10 000 euros,

Condamne la société des Éditions Robert ... aux dépens de l'instance de renvoi qui pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été

préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

- signé par Monsieur Alain ..., président, et par Madame Sabine ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier
Le président